



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

**portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Construction d'une centrale au sol d'une puissance de 870 MWc sur l'ancien dépôt de
la Logne sur la commune de Legé (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7720 relative à la Construction d'une centrale au sol d'une puissance de 870 MWc sur l'ancien dépôt de la Logne sur la commune de Legé, déposée par EnR44 et considérée complète le 29/03/24 ;

Considérant que le projet concerne la construction d'une centrale photovoltaïque au sol d'une puissance de 870 kWc sur une ancienne zone de dépôt de déchets ménagers

qui possède une surface totale de 14 579 m² ; que la déchetterie a été fermée dans les années 1990 ; que les déchets sont recouverts d'une couche de terre argileuse ;

Considérant que le projet comportera environ 2 150 panneaux ; que la surface totale des panneaux photovoltaïques sera de 4 150 m² sur une emprise au sol de 8 500 m² ; que les tables seront posées au sol avec des fondations en longrines ; qu'elles auront une longueur variable selon la configuration du terrain ; qu'elles seront espacées de 3 m et les panneaux seront disjoints entre eux de manière à permettre l'écoulement des eaux pluviales ; que le projet contribuera à imperméabiliser 400 m² maximum ; que les tables seront équipées d'onduleurs pour la transformation d'un courant continu et en courant alternatif ; que le raccordement électrique au réseau public sera réalisé en bordure de la parcelle jusqu'à la ligne HTA localisée en face de la parcelle de l'autre côté de la route ; que la centrale peut être exploitée pendant 25 à 30 ans et qu'en fin de vie, les structures, les panneaux et les autres éléments pourront être entièrement démontés ;

Considérant qu'une réserve d'eau de 120 m³ sera installée pour intervenir en cas d'incendie et qu'un espace tampon suffisant sera maintenu en périphérie des tables de manière à éviter la propagation d'un incendie depuis ou vers l'installation ;

Considérant que le projet évite une zone humide de taille réduite localisée au sud-ouest de la parcelle et identifiée au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Legé ; que l'ensemble des haies périphériques seront conservées permettant de rendre pas ou peu visible la centrale depuis l'extérieur du site notamment depuis le hameau de la Logne situé à proximité ; que la visibilité de la centrale depuis la RD 178 qui passe à l'Est sera réduite et limitée à la partie haute des tables ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle de la « Forêt de Touvois et de Rocheservière, vallée de la Logne et de ses affluents » qui est située à 2,1 km ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui du « Lac de Grand-Lieu » qui est situé à 15,5 km du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de la Construction d'une centrale au sol d'une puissance de 870 MWc sur l'ancien dépôt de la Logne sur la commune de Legé est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Alison FRANCES représentant EnR44 et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
La cheffe du Service Connaissance des
Territoires et Évaluation (SCTE)

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr